



PRÉFET DE L'AUDE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
CONSTRUCTION D'UN MAGASIN LIDL À PORT LEUCATE  
COMMUNE DE LEUCATE

DOSSIER N° 11-2017-00135

Le préfet de l'AUDE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 Août 2017, présenté par SNC LIDL Direction Régionale Béziers représenté par Monsieur DOUMENC, enregistré sous le n° 11-2017-00135 et relatif à : Construction d'un magasin LIDL à Port Leucate ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SNC LIDL  
Direction Régionale Béziers (DR 22)  
ZAC de Béziers Ouest  
34500 BEZIERS

concernant :

Construction d'un magasin LIDL à Port Leucate

dont la réalisation est prévue dans la commune de LEUCATE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 31 Octobre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

**Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.**

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

**À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LEUCATE**

**où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : CLE du SAGE des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon ; Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate pour information.**

**Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUDE durant une période d'au moins six mois.**

**Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes LEUCATE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

**En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement,**

**I – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.**

**II – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :**

**1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;**

**2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;**

**3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

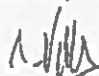
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CARCASSONNE, le 31 août 2017

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation, le chef du SEMA



Muriel FILLIT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Montpellier, le 19 OCT. 2017

Direction Écologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

Le directeur régional

à

Chef de Division : Paul CHEMIN  
Affaire suivie par : Jean-Luc GAMEZ  
Téléphone : 04.34.46.66.40  
Courriel : [jean-luc.gamez@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-luc.gamez@developpement-durable.gouv.fr)

LIDL- Direction Régionale de Béziers  
ZAC de Béziers Ouest  
34 500 BEZIERS  
à l'attention de M. Doumenc

Ref : 2017308

**Objet : Demande de déclaration au titre du code de l'environnement  
Projet de création d'un bâtiment commercial LIDL à Port-Leucate**

Monsieur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement relatif au projet de création d'un bâtiment commercial LIDL à Port-Leucate pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 août 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Dès lors, à compter de la réception du présent courrier, cette opération est considérée comme réalisable au regard de la réglementation définie dans les articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement.

Une copie de ce courrier sera affichée à la mairie de Leucate pour une durée minimale d'un mois pour information. Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions prévues à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie.

Je vous demande cependant de bien vouloir avertir la division Milieux Marins et Côtiers de la DREAL du commencement des travaux, une semaine à l'avance.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement, et par délégation,  
La Directrice de l'Écologie

Zoé MAHE

Copie : DDTM 11 (guichet unique)